

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 AOUT 2013

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale pour vous demander de délibérer sur les résolutions suivantes ayant pour objet :

Au titre de l'assemblée générale ordinaire :

1. Programme de rachat d'actions

Au titre de l'assemblée générale extraordinaire :

- Réduction de capital d'un montant total de 2 406 995,20 euros pour apurement, à due concurrence, d'une partie du report à nouveau négatif, à réaliser par voie de minoration de la valeur nominale de 12 034 976 actions existantes et modification corrélative de l'article 6 des statuts
- 3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- 4. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société (hors offre publique d'échange)
- 5. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour l'émission par offre au public d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital
- 6. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour l'émission par placement privé d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital
- 7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
- 8. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons d'émission d'actions (BEA) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
- 9. Limitation globale des délégations de compétence prévues aux troisième à huitième résolutions ainsi qu'aux onzième, treizième et quatorzième résolutions
- 10. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires
- 11. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons d'émission d'actions (BEA) avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une personne dénommée
- 12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail
- 13. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) au bénéfice de salariés et partenaires industriels ou commerciaux de la Société et de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- 14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) au bénéfice de Monsieur Georges Seban
- 15. Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions ordinaires de la Société à des salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou de son groupe
- 16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour procéder à l'émission de bons autonomes donnant droit à l'attribution de titres de créance au profit d'une catégorie de personnes

Au titre de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire :

17. Pouvoirs pour les formalités

PARTIE ORDINAIRE

Programme de rachat d'actions

(1ère résolution)

Objet

La 1ère résolution a pour objet de permettre à la société de racheter ses propres actions en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché du titre de la Société.
- d'attribuer ou céder des actions, dans le cadre de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou toutes autres formes d'allocations aux salariés, anciens salariés ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de conserver les actions et le cas échéant de les céder, les transférer ou lesg échanger dans le cadre ou à la suite de toutes opérations de croissance externe, de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers ou
- tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

Modalités de mise en œuvre

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation.

Prix de rachat

Le prix de rachat par action ne pourrait être supérieur à 5 €.

Le nombre entier d'actions à acheter ou à faire acheter serait de 10 % du capital social de la Société à la date de réalisation de ces achats.

Durée

Le Conseil d'administration propose que la présente autorisation soit valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale ; elle met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par l'Assemblée générale du 8 avril 2013.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

Réduction de capital d'un montant total de 2 406 995,20 euros pour apurement, à due concurrence, d'une partie du report à nouveau négatif, à réaliser par voie de minoration de la valeur nominale de 12 034 976 actions existantes et modification corrélative de l'article 6 des statuts (2ème résolution)

La loi permet à une société qui a constaté des pertes par le passé de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par annulations d'actions ou encore par minoration de la valeur nominale des actions composant le capital social.

La société ayant fortement augmenté son capital au cours de 12 derniers mois, il est donc proposé à votre assemblée générale d'en profiter pour décider d'apurer une partie des pertes passées pour un montant total de 2 406 995,20 euros, à due concurrence, d'une partie du report à nouveau négatif, à réaliser par voie de minoration de la valeur nominale de 12 034 976 actions existantes et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts

Le capital social serait réduit d'un montant de 2 406 995,20 euros et serait ainsi ramené de 12 034 976 euros à 9 627 980,80 euros afin d'apurer, à due concurrence les pertes passées cumulées de la Société qui, après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012, s'élèvent depuis l'origine de la société à (15 892 486,46) euros.

Cette réduction de capital serait réalisée par voie de minoration de 0,20 euro de la valeur nominale de chacune des 12 034 976 actions composant actuellement le capital social, laquelle est ainsi ramenée de 1 euro à 0,80 euro.

La réduction de capital prendrait effet à compter du jour de l'assemblée générale qui approuverait cette résolution. Le capital social, dont le montant serait ramené de 12 034 976 euros à 9 627 980,80 euros, serait dorénavant divisé en 12 034 976 actions de 0,80 euro de nominal chacune.

Enfin l'article 6 des statuts serait modifié corrélativement et rédigé comme suit :

"Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 9 627 980,80 € (neuf million six cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt euros et quatre-vingt centimes), divisé en 12 034 976 (douze million trente-quatre mille neuf cent soixante-seize) actions de 0,80 € (quatre-vingt centimes d'euro) chacune, entièrement libérées. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi."

Vous entendrez par ailleurs, la lecture du rapport des commissaires aux comptes sur cette proposition de réduction de notre capital social.

Délégations financières

à 16ème résolutions)

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2012 et depuis le début de l'exercice 2013 dans son rapport de gestion inclus dans son rapport financier annuel mise en ligne sur le site internet de la Société (www.proloque.fr) depuis le 30 mai 2013.

L'ensemble des autorisations financières qui vous sont soumises telles que décrites ci-après a pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité et d'une faculté et d'une rapidité accrues de réaction afin de saisir les éventuelles opportunités de marché, en permettant en Conseil de choisir, notamment eu égard aux conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, à la protection et au développement du groupe Prologue.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisation ou délégation serait, le cas échéant, décidée par le Conseil ou par le Directeur Général auquel les pouvoirs du Conseil serait subdélégués, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation ou à la délégation conférée. Ce rapport complémentaire serait mis immédiatement à votre disposition au siège social, au plus tard dans les 15 jours suivant la réunion du Conseil d'administration, et porté à votre connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

En tout état de cause et en outre, vos commissaires aux comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention.

Le Conseil d'administration vous propose de reconduire les résolutions approuvées lors de l'assemblée générale du 8 avril 2013 et de modifier le plafond de ces délégations pour tenir compte de la proposition de réduction de capital visée à la 2^{ème} résolution et d'y ajouter une nouvelle délégation de compétence au Conseil à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consenties à la société et constituées d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société (hors offre publique d'échange).

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription (3ème résolution)

Objet

La 3^{ème} résolution permettait au Conseil d'Administration d'émettre, à tout moment, <u>avec maintien du droit préférentiel de souscription</u> des actionnaires

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
- et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la 3ème résolution pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Modalités de mise en œuvre

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour fixer le prix d'émission des titres.

Prix d'émission

Le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission qui devrait être au moins égal à la valeur nominale des actions de la Société.

Plafond

Le montant global de ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées pourrait atteindre un montant nominal maximum de 16 000 000 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, le montant nominal global de ces titres de créances ne devrait pas excéder 20 000 000 euros.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la 9^{ème} résolution.

<u>Durée</u>

Cette délégation aurait une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale et mettrait fin à la 2^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale du 8 avril 2013.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société (hors offre publique d'échange)

(4ème résolution)

Objet

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider, sur rapport du Commissaire aux apports portant notamment sur la valeur des apports, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Modalités de mise en œuvre

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, en vue de mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour :

- statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs, ainsi que, le cas échéant, leur rémunération,
- ii. déterminer le nombre d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, à émettre, ainsi que leurs termes et conditions,
- iii. constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Plafond

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder, outre la limite légale de 10 % du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), un montant de 16.000.000 d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 16.000.000 d'euros fixé à la 9ème résolution.

Durée

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale l'ayant décidée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour l'émission par offre au public d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital (5ème résolution)

Objet

Il est proposé à votre assemblée générale d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
- et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la 5^{ème} résolution pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Modalités de mise en œuvre

Il est précisé que ces émissions par voies d'offres au public pourraient être associées à des émissions réalisées par placement privé visées à la sixième résolution ci-après.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé sur les titres à émettre par voie d'offres au public.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour arrêter le prix d'émission des titres.

Prix d'émission

Le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre de cette délégation, serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires à émettre de manière immédiate ou différée, dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription et/ou d'acquisition d'actions, du prix d'émission desdits bons, de la façon suivante :

- dans la limite de 10 % du capital social par an, le prix d'émission ne pourra être inférieur à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- dans les hypothèses autres que celle visée ci-dessus, le prix d'émission sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce.

Plafond

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 16 000 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société pouvant être ainsi émises ne pourrait être supérieur à 20 000 000 euros.

Ces montants s'imputeraient sur les limitations globales prévues à la 9^{ème} résolution.

<u>Durée</u>

Cette délégation aurait une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale et mettrait fin à la 3^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale du 8 avril 2013.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour l'émission par placement privé d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital (6ème résolution)

Objet

Il est proposé à votre Assemblée Générale d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence lui permettant d'augmenter le capital social par l'émission, par placement privé tel que visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre) :

- d'actions ordinaires.
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
- et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la 6ème résolution pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Modalités de mise en œuvre

Il est précisé que ces émissions par placement privé pourraient être associées à des émissions réalisées par voies d'offres au public visées à la $5^{\text{ème}}$ résolution.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé sur les titres à émettre par voie de placements privés.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour arrêter le prix d'émission des titres.

Prix d'émission

Le Prix d'émission serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires à émettre de manière immédiate ou différée, dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription et/ou d'acquisition d'actions, du prix d'émission desdits bons, de la façon suivante : le prix d'émission serait déterminé conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, avec une décote éventuelle de 5 % maximum.

Plafond

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 3.800.000 €, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société pouvant être ainsi émises ne pourrait être supérieur à 20 000 000 euros.

Ces montants s'imputeraient sur les limitations globales prévues à la 9^{ème} résolution.

Durée

Cette délégation aurait une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale et mettrait fin à la 4^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale du 8 avril 2013.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (7ème résolution)

Objet

Il est proposé à votre assemblée générale de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière.
- et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la 7^{ème} résolution pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Modalités de mise en œuvre / Catégories de personnes

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé sur les titres à émettre dans le cadre de la 7^{ème} résolution au profit des catégories de personnes suivantes :

- Tout fonds d'investissement, entreprises ou établissements publics ou mixtes investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'édition de logiciels et/ou des services informatiques ;
- Toute société de gestion (agréées ou non par l'Autorité des Marchés Financiers) ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte propre ou compte de tiers et investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'édition de logiciels et/ou des services informatiques ;
- Tout fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP) ou toute société holding de droit français ou étranger investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'édition de logiciels et/ou des services informatiques, pour un montant minimum par investisseur d'investissement dans la société de cent mille euros (prime d'émission incluse) ou la contre-valeur de ce montant en devises ;
- Tout prestataire de services de la société ;
- Tout titulaire d'une créance admise au plan de continuation de la société Prologue arrêté le 7 novembre 2005 tel que modifié par le Tribunal de commerce d'Evry dans son arrêt rendu le 5 décembre 2011 et tel qu'éventuellement modifié ultérieurement par ce même Tribunal.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aurait tous pouvoirs pour arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus définies ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour arrêter le prix d'émission des titres.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions ordinaires à émettre de manière immédiate ou différée, en vertu de la présente délégation serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %.

Plafond

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 16 000 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société pouvant être ainsi émises ne pourrait être supérieur à 20 000 000 euros.

Ces montants s'imputeraient sur les limitations globales prévues à la 9^{ème} résolution.

Durée

Cette délégation aurait une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et mettrait fin à la 5^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale du 8 avril 2013.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons d'émission d'actions (BEA) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (8ème résolution)

Objet

Il est proposé à votre assemblée générale de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'émission d'un nombre maximum de quatre millions (4.000.000) de bons d'émission d'actions (BEA) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Modalités de mise en œuvre / catégories de personnes

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé pour les BEA à émettre dans le cadre de la 8^{ème} résolution au profit des catégories de personnes suivantes :

- fonds d'investissement ou société de droit français ou étranger, ayant notamment pour activité la souscription de titres de capital et/ou donnant accès au capital sur demande des émetteurs desdits titres financiers, sous la forme d'opérations d' « equity lines » telles que définies dans la Position de l'AMF relative aux Equity Lines et aux PACEO du 16 Novembre 2007, qui auront seuls le droit de souscrire aux quatre millions (4.000.000) BEA à émettre en vertu de la présente autorisation ;
- établissement de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article
 L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme (telle que définie au 6-1 de l'article D. 321-1 du même code) sur les titres de capital de la Société, et acceptant de participer à une opération d'augmentation de capital par exercice d'options.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aurait tous pouvoirs pour arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus définies ainsi que le nombre de BEA à attribuer à chacun des bénéficiaires.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour arrêter le prix d'émission des titres.

Principales modalités des BEA

Chaque BEA confèrerait à son titulaire le droit et/ou l'obligation de souscrire à des actions ordinaires nouvelles de la Société, sur demande de cette dernière, à raison d'une (1) action pour un (1) BEA, étant précisé que l'émission des actions pourra intervenir à tout moment au cours des trois (3) années suivant l'émission des BEA.

Les principales modalités et conditions de souscription et d'exercice des BEA seraient fixées ainsi qu'il suit :

- les BEA seraient sous forme nominative ; ils ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque, réglementé ou non ; ils ne seraient pas cessibles ;
- le prix de souscription d'un BEA serait de 0,001 euro par bon, conférant à son titulaire le droit et/ou l'obligation de souscrire des actions de la Société, à raison d'une (1) action par bon ;
- les actions nouvelles émises par exercice de BEA, seraient soumises à toutes les dispositions des statuts applicables aux actions de même catégorie, dès leur souscription, y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes ;
- le prix de souscription des actions nouvelles en exercice de bons devrait être immédiatement et intégralement libéré lors de la souscription, par des versements en numéraire.

Prix de souscription d'une action par exercice d'un BEA

Le prix de souscription d'une (1) action par exercice d'un (1) BEA qui serait au moins égal au prix le moins élevé entre :

- la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions ordinaires de la Société sur une période maximum de 5 jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des BEA,
- la plus faible moyenne quotidienne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société observée sur une période maximum de 5 jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des BEA, et
- le dernier cours de clôture précédant l'exercice des BEA,

prix auguel serait appliquée une décote qui ne pourrait pas excéder 20 %;

Plafond

Le Conseil d'Administration serait autorisé, afin de permettre au(x) titulaire(s) des bons d'exercer son (leur) droit de souscription, à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital pour un montant nominal maximum de trois millions deux cent mille d'euros (3.200.000 €), par émission d'un maximum de quatre millions (4.000.000) actions ordinaires, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit directement ou indirectement à une quotité de capital de la Société, dans les cas prévus par la loi, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 16.000.000 d'euros fixé à la 9ème résolution.

Durée

Cette délégation aurait une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et mettrait fin à la 8^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale du 8 avril 2013.

Limitation globale des délégations de compétence prévues aux troisième à huitième résolutions ainsi qu'aux onzième, treizième et quatorzième résolutions (9ème résolution)

La 9^{ème} résolution fixe des plafonds communs en matière de délégations avec maintien du droit préférentiel de souscription, suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature de titres d'une autre société, par offre au public, par placement privé et au profit d'une catégorie de personnes

Nous vous invitons donc à fixer à :

- 16 000 000 euros le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 3^{ème} à 8^{ème} résolutions ainsi qu'en vertu des 11^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 20 000 000 le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société pouvant être émises en vertu des 3^{ème}, 5^{ème} à 7^{ème} résolutions.

Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (10ème résolution)

La 10ème résolution vise à permettre au Conseil d'augmenter le montant des émissions décidées avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription sur la base des délégations précitées, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (dans les 30 jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée, lorsqu'il constate une demande excédentaire.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons d'émission d'actions (BEA) avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une personne dénommée (11ème résolution)

Objet

Il est proposé à votre assemblée générale de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'émission d'un nombre maximum de quatre millions (4.000.000) de bons d'émission d'actions (BEA) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de YA Global Master SPV Ltd, une limited liabilty company immatriculée aux Iles Caymans, ayant son siège social à Walker House, 87 Mary Street, George Town, Grand Cayman, représentée par sa société de gestion (investment manager) Yorkville Advisors, LLC, dont le siège est 101 Hudson Street, Suite 3700, Jersey City, NJ 07302 (USA).

Modalités de mise en œuvre

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé sur les BEA à émettre dans le cadre de la 9^{ème} résolution au profit de YA Global Master

Principales modalités des BEA

Chaque BEA confèrerait à son titulaire le droit et/ou l'obligation de souscrire à des actions ordinaires nouvelles de la Société, sur demande de cette dernière, à raison d'une (1) action pour un (1) BEA, étant précisé que l'émission des actions pourrait intervenir à tout moment au cours des trois (3) années suivant l'émission des BEA.

Les principales modalités et conditions de souscription et d'exercice des BEA seraient fixées ainsi qu'il suit :

- les BEA seraient sous forme nominative; ils ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque, réglementé ou non; ils ne seraient pas cessibles;
- le prix de souscription d'un BEA serait de 0,001 euro par bon, conférant à son titulaire le droit et/ou l'obligation de souscrire des actions de la Société, à raison d'une (1) action par bon ;
- les actions nouvelles émises par exercice de BEA, seraient soumises à toutes les dispositions des statuts applicables aux actions de même catégorie, dès leur souscription, y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes ;
- le prix de souscription des actions nouvelles en exercice de bons devrait être immédiatement et intégralement libéré lors de la souscription, par des versements en numéraire.

Prix de souscription d'une action par exercice d'un BEA

Le prix de souscription d'une (1) action par exercice d'un (1) BEA serait au moins égal au prix le moins élevé entre :

- la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions ordinaires de la Société sur une période maximum de 5 jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des BEA,
- la plus faible moyenne quotidienne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société observée sur une période maximum de 5 jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des BEA, et
- le dernier cours de clôture précédant l'exercice des BEA,

prix auquel sera appliquée une décote qui ne pourrait pas excéder 20 %;

Plafond

Le Conseil d'Administration serait autorisé, afin de permettre à YA Global Master d'exercer ses droits de souscription, à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital pour un montant nominal maximum de trois millions deux cent mille d'euros (3.200.000 €), par émission d'un maximum de quatre millions (4.000.000) actions ordinaires, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit directement ou indirectement à une quotité de capital de la Société, dans les cas prévus par la loi, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 16.000.000 d'euros fixé à la 9ème résolution .

<u>Durée</u>

Cette délégation aurait une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et mettrait fin à la 9^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale du 8 avril 2013.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail (12ème résolution)

Objet / Modalités de mise en œuvre

Le Conseil d'administration rappelle à l'assemblée générale que la loi impose, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire (même lorsqu'il s'agit d'une délégation de compétence) sauf si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, aux actionnaires de sa prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Il est ainsi proposé à votre assemblée générale, afin de se conformer aux obligations légales susmentionnées, de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Prix d'émission

Le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément à la réglementation en vigueur. Le conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Plafond

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation serait limité à 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

<u>Durée</u>

Cette délégation aurait une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale et mettra fin à la 10^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale du 8 avril 2013.

Avis du Conseil d'administration

Toutefois, nous vous proposons ce projet de résolution uniquement pour nous conformer aux dispositions légales applicables. En conséquence, nous vous recommandons de ne pas approuver le projet de 12ème résolution que nous vous soumettons.]

Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) au bénéfice (i) de salariés et partenaires industriels ou commerciaux de la Société et de ses filiales ou (ii) de Monsieur Georges Seban avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (13^{ème} et 14^{ème} résolutions)

Objet

Il est proposé à votre assemblée générale de déléguer sa compétence en vue d'émettre des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) au bénéfice (i) de salariés et partenaires industriels ou commerciaux de la Société et de ses filiales (13^{ème} résolution) ou (ii) de Monsieur Georges Seban (14^{ème} résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Modalités de mise en œuvre / catégories de personnes / Bénéficiaire nommément désigné

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé pour les BSAAR à émettre dans le cadre des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions au profit des catégories de personnes suivantes :

- salariés et partenaires industriels ou commerciaux de la Société et de ses filiales françaises et étrangères, étant précisé que Le Conseil d'Administration arrêtera la liste des personnes autorisées à souscrire des BSAAR ainsi que le nombre maximum de BSAAR pouvant être souscrit par chacune d'elles (13ème résolution) ;
- Monsieur Georges Seban (14ème résolution).

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aurait tous pouvoirs pour arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus définies ainsi que le nombre de BEA à attribuer à chacun des bénéficiaires.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour arrêter le prix d'émission des titres.

Principales modalités des BSAAR / Prix de souscription d'une action par exercice d'un BSAAR

Le Conseil d'Administration :

- fixerait l'ensemble des caractéristiques des BSAAR, notamment leur prix de souscription qui sera déterminé, avis pris auprès d'un expert indépendant, en fonction des paramètres influençant sa valeur (à savoir, principalement : prix d'exercice, période d'incessibilité, période d'exercice, seuil de déclenchement et période de remboursement, taux d'intérêt, politique de distribution de dividendes, cours et volatilité de l'action de la Société) ainsi que les modalités de l'émission et les termes et conditions du contrat d'émission,
- fixerait le prix de souscription ou d'acquisition des actions par exercice des BSAAR étant précisé qu'un BSAAR donnera le droit de souscrire à (ou d'acquérir) une action de la Société à un prix égal au minimum à 1 euro (tel qu'éventuellement réduit à la suite d'ajustements réalisés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la loi ou aux clauses d'ajustement contractuelles), sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale d'une action.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu de la délégation consentie aux termes de la 13ème résolution serait fixé à 560.000 euros, soit un nombre total maximum de 700.000 actions d'un nominal de 0,80 euro, ce montant ne tenant pas compte des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 16.000.000 d'euros fixé à la 9ème résolution.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu de la délégation consentie aux termes de la 14ème résolution est fixé à 240.000 euros, soit un nombre total maximum de 300.000 actions d'un nominal de 0,80 euro, ce montant ne tenant pas compte des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 16.000.000 d'euros fixé à la neuvième résolution.

<u>Durée</u>

Ces délégations auraient une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et mettraient respectivement fin aux 11^{ème} et 12^{ème} résolutions approuvées par l'assemblée générale du 8 avril 2013.

Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions ordinaires de la Société à des salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou de son groupe (15ème résolution)

Objet / Bénéficiaires

Il est demandé à votre Assemblée Générale d'autoriser votre Conseil d'administration à consentir, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société et/ou d'achat d'actions existantes de la Société au bénéfice du personnel salarié et des mandataires sociaux éligibles (ou à certains d'entre eux) de la Société ou des groupements ou des sociétés qui lui sont liés.

Modalités de mise en œuvre

Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devraient être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 1ère résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions mis en œuvre antérieurement ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution

Les options allouées devraient être exercées dans un délai fixé par le Conseil d'administration et qui ne pourrait excéder 8 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration.

La présente autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées de ces options.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration à l'effet notamment de :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seraient consenties les options ;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ainsi que les conditions notamment liées à la performance de la Société, du groupe Prologue ou de ses entités et, le cas échéant, les critères d'attribution selon lesquels les options seraient attribués ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément aux deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du Code de commerce ;

Prix d'émission

Le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourrait pas être ni inférieur à 95% de la moyenne des cours cotés de l'action Prologue sur le marché Nyse Euronext à Paris durant les vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, ni en ce qui concerne les options d'achat, inférieur à 95% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Aucune option de souscription ou d'achat ne pourrait être consentie moins de vingt (20) séances de Bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital, et durant le délai de dix séances de Bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés ou à défaut les comptes annuels sont rendus publics.

Plafond

Le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions ordinaires représentant plus de 5 % du capital de la Société à la date de la présente Assemblée générale.

Durée

La présente autorisation serait conférée au Conseil d'administration pour une durée maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour procéder à l'émission de bons autonomes donnant droit à l'attribution de titres de créance au profit d'une catégorie de personnes (16ème résolution)

Objet

Il est demandé à votre Assemblée Générale de déléguer sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission de bons autonomes (les « Bons ») donnant à leurs porteurs le droit de souscrire à des obligations qui seront alors émises par la Société (les « Obligations »), dans la limite d'un montant global de 10.000.000 euros pour l'emprunt obligataire.

 $L'objet\ de\ cette\ r\'esolution\ est\ de\ faciliter\ le\ recours\ \grave{a}\ un\ emprunt\ obligataire\ par\ voie\ d'\'emission\ des\ Bons.$

Modalités de mise en œuvre / catégories de personnes

La souscription des Bons serait réservés à tout fonds communs de placement (FCP) ou fiducie (ou entité équivalente de droit étranger), qui pourraient notamment les revendre aux investisseurs intéressés par les Bons et/ou les Obligations.

Les Bons pourraient être exercés pendant une durée maximum de deux (2) ans à compter de leur émission, pour un prix d'exercice correspondant à une fraction du pair de chaque Obligation à laquelle ils donneront droit.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées par la présente résolution, de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit du Directeur Général, pour la mettre en œuvre, et notamment en déterminant le(s) souscripteur(s) des Bons au sein de la catégorie susmentionnée et le nombre de Bons souscrits par chacun des souscripteurs.

Le montant total de l'émission obligataire pouvant être réalisé par exercice des Bons émis par le Conseil d'administration ne pourra pas dépasser 10.000.000 €.

Durée

La présente autorisation serait conférée au Conseil d'administration pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

PARTIE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Pouvoirs pour les formalités (17ème résolution)

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'Assemblée Générale.

000000000

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration